

M É M E N T O

AA



ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Édition du 1er juillet 2024

■ AA ■



MÉMENTO

Adjoins Administratifs

Le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat est classé dans la catégorie hiérarchique de niveau C.

Décret 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Ce corps comprend trois grades :

- Le premier grade est celui d'adjoint administratif (AA) correspondant à l'échelle de rémunération C1. Il comprend 11 échelons ;
- Le deuxième grade est celui d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (AAP2) correspondant à l'échelle de rémunération C2. Il comprend 12 échelons ;
- Le troisième grade, le plus élevé, est celui d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (AAP1) correspondant à l'échelle de rémunération C3. Il comprend 10 échelons.

MISSIONS

Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Le déroulement de la carrière des adjoints administratifs se fait soit :

- à l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.
- Par avancement au grade supérieur ;
- Par accession au corps des secrétaires administratifs ;

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE PAR AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR

Peuvent être promus au grade d'AAP2 :

- A/** Par la voie du **choix**, les adjoints administratifs ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;
- B/** Par la voie de l'examen professionnel, les adjoints administratifs ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de .



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Peuvent être promus au grade d'AAP1 :

A/ Par la voie du **choix** uniquement, les adjoints administratifs relevant du grade

d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

***NOTA :** Le taux d'avancement des adjoints administratifs dans les grades supérieurs découle du décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005. Conformément à ce décret, «le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'État (...) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions». Ce taux est fixé par un arrêté du ministre. Actuellement, ce taux pro/pro est fixé pour :*

- Le grade d'AAP2 : 28% jusqu'en 2027
- Le grade d'AAP1 : 16,5% jusqu'en 2027

RECLASSEMENT - SUITE AVANCEMENT AU GRADE SUPERIEUR

LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS NOMMES AAP2 SONT CLASSÉS COMME SUIT :

| Échelon d'AA | Échelon d'AAP2 | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon |
|--------------|----------------|--|
| 11 | 8 | Ancienneté acquise |
| 10 | 8 | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 9 | 7 | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 8 | 6 | 1/3 de l'ancienneté acquise |
| 7 | 5 | 1/3 de l'ancienneté acquise |
| 6 | 4 | Ancienneté acquise |
| 5 | 3 | Ancienneté acquise |
| 4 | 2 | Ancienneté acquise |



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

LES AAP2 NOMMES AAP1 SONT CLASSÉS COMME SUIT :

| Échelons d'AAP2 | Échelons d'AAP1 | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon |
|-----------------|-----------------|--|
| 12 | 8 | Ancienneté acquise |
| 11 | 7 | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 10 | 7 | Sans ancienneté |
| 9 | 6 | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 8 | 5 | Ancienneté acquise |
| 7 | 4 | Ancienneté acquise |
| 6 | 3 | Ancienneté acquise |

PROMOTION ET ACCESSION AU CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE (SACN)

Peuvent être promus dans le corps des **Secrétaires Administratifs** :

- A/** Par la voie du **choix**, les adjoints administratifs justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent d'au moins neuf années de services publics.
- B/** Par la voie du **concours interne**, ouvert aux fonctionnaires, militaires, agents non titulaires de la FPE, FPT ou FPH en position d'activité, de détachement ou congé parental justifiant d'au moins quatre ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- C/** par la voie du **concours externe** : ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

PROMOTION ET ACCESSION DANS LE CORPS DES SA AU GRADE DE SA DE CLASSE SUPÉRIEURE (SACS)

- A/** Par la voie d'un **examen professionnel**, les adjoints administratifs justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent d'au moins onze années de services publics.
- B/** Par la voie du **concours externe**, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes de l'Etat.

L'examen professionnel et le concours externe pour l'accès au grade de SACS n'ont à ce jour jamais été mis en pratique par le ministère



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

LES AA NOMMES SACN SONT CLASSÉS COMME SUIT :

| Échelon d'AA | Échelon de SACN | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon |
|--------------|-----------------|--|
| 11 | 7 | Ancienneté acquise |
| 10 | 6 | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 9 | 5 | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 8 | 4 | Sans ancienneté |
| 7 | 3 | 1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de 6 mois |
| 6 | 3 | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 5 | 2 | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 4 | 2 | Sans ancienneté |
| 3 | 1 | 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de 6 mois |
| 2 | 1 | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 1 | 1 | Sans ancienneté |

LES AAP2 NOMMES SACN SONT CLASSÉS COMME SUIT :

| Échelon d'AAP2 | Échelon de SACN | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon |
|----------------|-----------------|--|
| 12 | 9 | Ancienneté acquise |
| 11 | 8 | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 10 | 8 | Sans ancienneté |
| 9 | 8 | Sans ancienneté |
| 8 | 7 | Ancienneté acquise |
| 7 | 6 | Ancienneté acquise |
| 6 | 5 | Ancienneté acquise |
| 5 | 4 | Ancienneté acquise |
| 4 | 3 | Ancienneté acquise |
| 3 | 2 | Ancienneté acquise |
| 2 | 1 | Ancienneté acquise |
| 1 | 1 | Sans ancienneté |

LES AAP1 NOMMES SACN SONT CLASSÉS COMME SUIT :

| Échelon d'AAP1 | Échelon de SACN | Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon |
|---------------------|-----------------|--|
| 10 | 12 | Ancienneté acquise |
| 9 | 11 | Ancienneté acquise |
| 8 à partir de 2 ans | 10 | 3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans |
| 8 avant 2 ans | 9 | Ancienneté acquise majorée de 1 an |
| 7 | 8 | 3/2 de l'ancienneté acquise |
| 6 | 8 | Sans ancienneté |
| 5 | 7 | Ancienneté acquise |
| 4 | 6 | Ancienneté acquise |
| 3 | 5 | Ancienneté acquise |
| 2 | 4 | Ancienneté acquise majorée d'un an |
| 1 | 4 | Ancienneté acquise |



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE À L'ANCIENNETÉ

ADJOINT ADMINISTRATIF (au 1^{er} juillet 2024)

| Échelon | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|---------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Durée | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 3 | 3 | 3 | 4 | |
| IM | 366 | 367 | 368 | 369 | 370 | 371 | 372 | 373 | 376 | 377 | 387 |

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (au 1^{er} juillet 2024)

| Échelon | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|---------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Durée | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 | 3 | 4 | |
| IM | 367 | 369 | 370 | 373 | 374 | 376 | 377 | 385 | 397 | 409 | 417 | 425 |

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (au 1^{er} juillet 2024)

| Échelon | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|---------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Durée | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 3 | 3 | |
| IM | 373 | 375 | 376 | 385 | 398 | 408 | 420 | 435 | 455 | 478 |

RÉGIME INDEMNITAIRE

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Certaines fonctions tenues par des agents de ce corps ouvrent droit à la NBI :

- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État.
- Décret n°2007-887 du 14 mai 2007 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la Défense.
- Arrêté du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 8 mai 2017 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la Défense.
- Arrêté du 19 juillet 2023 fixant la liste des emplois tenus par des fonctionnaires ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue le RIFSEEP.

Ce régime distingue :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** ; il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement qui valorise l'exercice des fonctions ;
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**. Il s'agit de l'indemnité facultative qui peut être versée en une seule ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

- L'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que tous les emplois d'adjoints administratifs doivent être classés en deux groupes de fonctions. Il prévoit les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE ainsi que les montants plafonds annuels pour le CIA, selon les groupes et les périmètres (administration centrale ou services déconcentrés).. En application des dispositions du décret, tous les emplois d'adjoints administratifs du ministère sont classés en deux groupes

De fonctions, donnant lieu à une indemnité qui tient compte des fonctions réellement exercées

Instruction N°0001D22017424/ARM/SGA/DRH-MD du 13 octobre 2022 relative au classement en deux groupes des fonctions des adjoints administratifs.

- La circulaire N°0001D24009273/ARM/SGA/DRH-MD du 25 juin 2024 relative aux règles de gestion du RIFSEEP pour les agents de la filière administrative du ministère des Armées.

DÉTERMINATION DES MONTANTS

MONTANTS SOCLES DE L'IFSE

| Groupe de fonctions | Administration centrale | Services déconcentrés |
|---------------------|-------------------------|-----------------------|
| Groupe 1 | 6 030 € | 5 015 € |
| Groupe 2 | 5 230 € | 4 215 € |

MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE

| Groupe de fonctions | Administration centrale | Services déconcentrés |
|---------------------|-------------------------|-----------------------|
| Groupe 1 | 12 150 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | 11 880 € | 10 800 € |

MONTANTS PLAFONDS DU CIA

| Groupe de fonctions | Administration centrale | Services déconcentrés |
|---------------------|-------------------------|-----------------------|
| Groupe 1 | 1 350 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | 1 320 € | 1 200 € |

L'IFSE est revalorisée :

| Suite à un avancement de grade (1) | Montant |
|------------------------------------|---------|
| D'AAP2 vers AAP1 | 1 100 € |
| D'AA vers AAP2 | 750 € |

| Suite à arrivée dans le corps des SA | Administrations centrale | Services déconcentrés |
|--------------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Le montant de l'IFSE sera de : | 10 200 € | 7 300 € |

| Mobilité sur le périmètre | Montant |
|---|----------|
| Latérale | 500 € |
| Ascendante (groupe 2 vers le grouper 1) | 1 000 € |
| Descendante ⁽²⁾ | 250 € |
| Avec ancienneté inférieure à 3 ans | conservé |

| De l'administration centrale vers les services déconcentrés | Montant |
|---|----------|
| Latérale (moins de 3 ans sur le poste) | conservé |
| Latérale (3 ans et plus sur le poste) | 500 € |
| Ascendante, (groupe 2 vers le grouper 1) | 1 000€ |
| Descendante ⁽²⁾ | 250 € |

| Des services déconcentrés vers l'administration centrale | Montant |
|--|---------|
| Latérale ⁽²⁾ | 1 100 € |
| Ascendante, (groupe 2 vers le groupe 1) ⁽²⁾ | 1 600 € |
| Descendante ⁽²⁾ | 850 € |

| Ticket mobilité entrant au MINARM | Montant |
|-----------------------------------|---------|
| Catégorie C | 500 € |

(1) quelque soit le périmètre central ou déconcentré

(2) le temps passé dans le poste précédent, hors restructuration, doit être de 3 ans.





Personnels
Civils
des Armées



L'UNSA Défense défend une conception du syndicalisme différente, positive et enthousiaste. Un engagement respectueux de l'avis de tous et de chacun, comme de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense fait de la lutte contre les discriminations, sous toutes leurs formes, une de ses valeurs cardinales.

L'originalité du fonctionnement de l'UNSA en fait une organisation moderne, en phase avec les aspirations et les attentes des agents. Pour cela, vos délégués, élus, responsables, s'appuient sur une analyse des situations, collectives comme individuelles, sans dogme ni esprit partisan. En cela, l'UNSA cherche toujours la meilleure solution, elle n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle et le goût au bien collectif de nos délégués ont forgé leurs connaissances des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines RH, sociaux, industriels, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont engagés dans une pratique syndicale UNSA exigeante et utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**

UNSA Défense

78 et 80 rue Vaneau

75007 PARIS



01 42 22 37 02



Vos secrétaires nationaux sont à votre disposition :

Nathalie ALBERTIN

Titulaire

06 15 70 36 69

nathalie.collado@intradef.gouv.fr

nathalie.albertin@unsa-defense.org

Ludovic FAFET

Adjoint

03 87 15 29 51 - PNIA : 863 572 2951

ludovic1.fafet@intradef.gouv.fr

syndicat-unsa-administratif.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :



federation@unsa-defense.org



portail-unsa.intradef.gouv.fr



www.unsa-defense.org



[@UnsaDefense](https://twitter.com/UnsaDefense)



www.facebook.com/UNSADefense



Unsa defense diffusion

